



République Française

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du 24 février 2022

Département de l'Hérault - Commune de BELARGA

Nombre de membres : 13
En exercice présents : 9 jusqu'à 19h05
Nombre de votants : 10 + 1 à partir de 19h05
Arrivée de BONET Bérenger à 19 heures 05

Date de la convocation : 18 février 2021

Le 24 février deux mille vingt deux à dix huit heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur José MARTINEZ, Maire,

Étaient présents : MARTINEZ José - BARY Jean-Marie - BONSIGNORI Claire – FEUVRIER Nicolas – FIEVET Thérèse LANGREE Cécile - PAVE Angélique - SORLIN Laury – TEISSIER Serge.

Procuration : DIAZ Nathalie (Procuration à FEUVRIER Nicolas)

Absents : AÏT MOUHEB Tony - BONNET Bérenger - GAZAGNES Joris (Absent excusé)

Secrétaire : BONSIGNORI Claire

Ordre du jour :

Approbation du Compte Rendu du 07 décembre 2021

I – RESSOURCES HUMAINES :

- Risques statutaires CDG
- Délibération instaurant le télétravail
- Forfait télétravail

II-FINANCES :

- Subvention city stade (Convention ANS)
- Subvention Aménagement poste
- Remboursement frais Tressan (RPI)

III - VOIRIE-URBANISME :

- ASA de Gignac
- Convention de Servitude ASA
- Convention Seuil Bélarga SDIS

IV- INTERCOMMUNALITE :

- Conventions de Mutualisation Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
- Convention Instruction Autorisations et Actes Relatifs Occupation des Sols
(Avenant n°1)

Questions diverses.

I- Approbation du Compte Rendu du 07 décembre 2021

Monsieur le Maire demande si tous les membres du Conseil ont reçu les documents et si on peut soumettre au vote le compte-rendu des délibérations du conseil municipal du 07 décembre 2021.

Les élus répondent qu'ils ont bien pris connaissance du compte-rendu.



Monsieur le Maire le soumet donc au vote.
Il est voté à l'unanimité.

II- ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG 34 : (Délib-2022001)

Monsieur le Maire rappelle :

que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant au plus 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Monsieur le Maire expose :

Que le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation ;
Que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie pour la garantie des risques statutaires.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE


Article 1 : D'accepter la proposition suivante du Courtier - Assureur :

GRAS SAVOYE - GENERALI

Durée du contrat : à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025


Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

 **D'adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

Les risques assurés sont : Décès / Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) / Maternité, adoption, paternité :

Cocher l'option retenue parmi les 4 formules de couverture et franchises:

GARANTIES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	6,90%	
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	6,49%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	5,71%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur toutes les indemnités journalières	5,21%	

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Cocher les éléments retenus

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	
Supplément familial de traitement	
Indemnité de résidence	
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais)	



D'adhérer au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :

Garanties tous risques : Accident de service et maladie imputable au service - Maladie grave - Maternité + adoption + paternité - maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours.

Taux de cotisation : 1,73%

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Cocher les éléments retenus :

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	
Supplément familial de traitement	
Indemnité de résidence	
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais)	

Au titre de la mission facultative de mise en place et de suivi des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires.

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

Article 2 :

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

• **DELIBERATION INSTAURANT LE TELETRAVAIL (Délib-2022002)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du ...

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail :

Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- animation ;
- état civil ;
- accueil.

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance, notamment l'instruction, l'étude ou la gestion de dossier, la rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information.

Ne peuvent être éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la



manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;

- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments, - de travail collégial.

Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail pour la filière administrative uniquement.

Préparation et compte rendu conseil municipal, comptabilité, subventions, urbanisme, traitement mails, ressources humaines, (avancement de carrières – cotisations salariales -...).

2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail :

Il convient de préciser la liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements.

Toutefois, l'organe délibérant peut décider que le télétravail ait lieu exclusivement au domicile des agents.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent télétravailleur, le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données :

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité et notamment la Charte informatique. La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée. La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

(Il appartient à chaque collectivité ou établissement d'adapter ce point)

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé :

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité :

Les membres du comité pourront procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.



6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

OU

Installation d'un logiciel de pointage sur son ordinateur

Les agents qui badgent habituellement sur leur lieu d'affectation, badgent également à leur domicile dans le respect des horaires fixes ou variables de leur service. L'agent doit se conformer aux dispositions de son règlement de service, il s'engage ainsi à réaliser en télétravail une durée quotidienne de travail conforme à son cycle de travail. L'agent et son responsable hiérarchique devront donc veiller à ce que la durée quotidienne de travail durant les jours en télétravail ne dépasse pas le temps de travail théorique.

Cette partie est renseignée à titre indicatif. Il appartient donc à chaque collectivité ou établissement de l'adapter à sa situation propre.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. Si l'organe délibérant décide d'instituer une durée d'autorisation inférieure à un an, cela doit obligatoirement être précisé dans la présente délibération.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

9 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées.

Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

L'organe délibérant après en avoir délibéré ,

A l'unanimité,

DECIDE :

- 1- Que les activités concernant le service administratif sauf l'accueil et l'état civil pourront être effectuées sous forme de télétravail définir les fonctions.
- 2- L'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 1^{er} mars 2022
- 3- la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- 4- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

III- DELIBERATION INSTAURANT LE FORFAIT TELETRAVAIL - (Délib-2022003)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;



Vu la délibération en date du 24 février 2022 instaurant le télétravail ;

Considérant que le décret susvisé n° 2021-1123 du 26 août 2021 créé une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique territoriale, sous réserve d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant que ce dispositif entre en vigueur au 1^{er} septembre 2021 et que les agents concernés bénéficient de ce forfait, sous réserve d'exercer leurs missions en télétravail dans les conditions fixées par le décret du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ; ce forfait est versé selon une périodicité trimestrielle ;

Considérant que l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 fixe le montant du forfait télétravail à 2,5 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 € par an. Le forfait est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente. Le cas échéant, une régularisation est faite au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile, à la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

A l'Unanimité ;

Article 1^{er} :

Le « forfait télétravail » sera versé à partir du 1^{er} septembre 2021 aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui télétravaillent dans les conditions définies par la délibération instaurant le télétravail susvisée, sous réserve que le tiers lieu de télétravail n'offre pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Article 2 :

Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,5 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 € par an.

Article 3 :

Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle.

Il est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

V- DEMANDE DE SUBVENTION TERRAIN MULTISPORT (Délib-2022004)

Arrivée de BONET Bérenger à 19 heures 05

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le projet d'aménagement d'un terrain multisports permettrait à tous nos jeunes de pratiquer une activité sportive et un lieu de détente.

Pour mettre en place ce projet et avant d'entreprendre cette opération, des devis ont été demandés.

Ce projet est estimé **54 660.00** hors taxes.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'inscrire ce programme au budget de l'exercice 2022 qui pourrait être financé par l'Agence Nationale des Sports (ANS) qui pourrait subventionner cet investissement à hauteur de 80%.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de solliciter une subvention auprès de l'organisme ANS cité ci-dessus.

- 80% Agence Nationale du Sport (ANS)
- A savoir que la commune autofinancera les 20% restant du programme.

Ouïe l'exposé de Monsieur le Maire , en reconnaissant le bien fondé,

Le conseil Municipal donne l'autorisation **à l'Unanimité** à Monsieur le Maire à solliciter une subvention à l'Agence Nationale des Sports pour le projet d'aménagement d'un terrain multisports (City-Stade) et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

VI- DEMANDE DE SUBVENTION AMENAGEMENT DE LA POSTE (Délib-2022005)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un projet de réaménagement de l'Agence Communale est programmé pour 2022, des devis ont été demandés.

La poste finance ce projet à hauteur de 50% si la Mairie mutualise des services avec la Poste.

Pour réaliser cette réhabilitation de la poste communale nous avons étudié toutes les options pour que celle-ci soit plus agréable et fonctionnelle.



Monsieur le Maire explique ensuite aux élus que ces travaux seront inscrits au budget de l'exercice 2022, si l'agence souhaite installer un système de sécurité le devis peut être pris en charge dès le premier euro, à condition que le montant soit raisonnable.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de délibérer sur ce projet de réhabilitation de l'agence postale communale et du système de sécurité.

Ouïe l'exposé de Monsieur le Maire , en reconnaissant le bien fondé,

Le conseil Municipal à l'unanimité

ACCEPTTE

- De réhabiliter l'Agence Communale, de solliciter une subvention auprès de la Direction Réseau et Banque Languedoc Roussillon.
- D'inscrire les crédits au budget 2022

VII- REMBOURSEMENT FRAIS RPI (Délib-2022006)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Bélarga a pris en charge la gestion administrative et financière du RPI Tressan-Bélarga pour l'année scolaire 2019-2020
Et Tressan à pris en charge l'année scolaire 2021-2022.

Conformément aux termes de la convention, l'état des répartitions des charges scolaires doivent être établis annuellement mais exceptionnellement les deux années feront l'objet d'une régularisation pour les deux communes.

Les frais seront calculés à part égale, pour chaque commune

Les décomptes seront calculés et feront l'objet d'un titre de recette adressé à la commune de Tressan pour remboursement.

Nous sommes dans l'attente de la répartition de Tressan avant de régulariser les frais et actualiser le remboursement des frais RPI de Tressan.

Les membres du Conseil Municipal, accepte à l'Unanimité, le principe de régulariser les deux années et d'effectuer un titre à la Commune de Tressan une fois les comptes terminés.

VIII- AUTORISATION DE VENTE DE PARCELLES A L'ASA DU CANAL DE GIGNAC POUR STATION DE POMPAGE Et FRAIS DE BORNAGE PRIS en CHARGE PAR ASA DE GIGNAC (Délib-2022007)

Annule et Remplace la Délib-2021037

Monsieur le Maire explique que l'ASA du Canal de Gignac prévoit l'implantation d'une station de pompage, constituée d'une bache hydraulique, d'une salle des pompes, d'un local basse-tension et d'un local Haute tension, pour une surface au sol totale de 150m³.

Cet ensemble sera implanté sur la parcelle suivante, située lieu-dit « les Grandes Olivettes » cadastrée AC 0398.
La commune prévoit la réalisation du projet de station de remplissage sur les parcelles AC 0137 et AC 0136 lui appartenant.

Par conséquent, Monsieur le Maire expose que la collectivité cède contre un euro symbolique, la parcelle AC 0398.
En contre partie, l'ASA réalise gratuitement un branchement en eau brute, ayant vocation à alimenter la future station de remplissage de pulvérisateur et constitué d'un PEHD en DN 40 (4M³/h), à l'aval d'une vanne de sectionnement sous bouche à clé, situé en limite de propriété de la parcelle AC 0137.
Le volume annuel affecté à la station de remplissage de pulvérisateur sera équivalent à 2 ha irrigués (2000m³/an), la redevance annuelle sera également équivalente à 2 ha irrigués (tarif agricole pression) montant acturl de 602.68 € HT (681.84 € TTC).

L'ASA assumera les frais induits par la mutation foncière de la parcelle AC 0398 (bornage, inscription notariée,etc ..)



Monsieur le Maire demande au Conseil de se prononcer sur cette vente et de l'autoriser à effectuer le bornage, ainsi que les documents afférents à ce dossier

OUI, l'exposé de Monsieur le Maire les Membres du Conseil Municipal à la majorité des membres présents :

- **APPROUVE** la vente de parcelle au lieu dit « Les Grandes Olivettes »
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer le bornage et à signer tous les documents afférents à ce dossier **XI-**
- **CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE (Délib-2022008)**

Monsieur le Maire explique qu'une convention de mise en place d'une servitude doit être mise en place avec l'ASA du Canal de Gignac et la Commune de Bélarga.

Vu l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et le décret 2006-504 du 3 mai 2006 ;

Vu la décision ministérielle du 14 mars 1883 portant acte d'association syndicale du canal de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-III-039 du 1er septembre 2009 portant mise en conformité des statuts de l'ASA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-III-112 du 28 octobre 2020 portant extension du périmètre de l'ASA, et son Plan Annexe ;

L'objet de cette convention est la mise en place d'une servitude pour permettre la création, le fonctionnement, l'entretien et la modification de l'ouvrage syndical désigné sur le plan ci-annexé sur les parcelles appartenant au concédant : AE0213 lieu-dit SAINT ANTOINE à BELARGA pour la mise en place d'une canalisation d'eau brute et d'ouvrages hydrauliques.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D' approuver** le projet de convention
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention

OUI, l'exposé de Monsieur le Maire les Membres du Conseil Municipal à la majorité des membres présents :

- **Approuve** le projet de convention

Autorise Monsieur le Maire à effectuer à signer ladite convention

IX- CONVENTION POUR LA GESTION DE LA SIGNALÉTIQUE ET DES LIGNES D'EAU DELIMITANT LA ZONE DE DANGER AUTOUR DU SEUIL DEPARTEMENTAL DE BELARGA (Délib-2022009)

Monsieur le Maire explique qu'une convention pour la gestion de la signalétique et des lignes d'eau délimitant la zone de danger autour du seuil départemental de Bélarga doit être mise en place entre le Département de l'Hérault, le S.D.I.S., la Commune de Paulhan et la Commune de Bélarga.

Vu l'arrêté pris par le Président du conseil départemental de l'Hérault en date du 25 octobre 2017 portant interdiction d'accès au seuil et à la passe à poissons de Bélarga pour raisons de sécurité,

Vu l'arrêté municipal pris par le Maire de Belarga en date du 08 septembre 2017 relatif à la baignade et aux activités nautiques non surveillées,

Vu l'arrêté municipal pris par le Maire de Paulhan N°2020/PM25 en date du 24 juin 2020 portant sur la réglementation de la baignade, sur les espaces naturels des berges du fleuve Hérault sur la commune de Paulhan,

Vu la décision prise par le conseil d'administration du SDIS de l'Hérault en date du 07 décembre 2021,

L'objet de cette convention est la définition entre les parties des modalités de surveillance, pose, dépose, stockage, fourniture et entretien des équipements constituant les mesures de réduction du risque de noyade.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D' approuver** le projet de convention
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention

OUI, l'exposé de Monsieur le Maire les Membres du Conseil Municipal à la majorité des membres présents :

- **Approuve** le projet de convention
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer à signer ladite convention



X- AVENANT N°1 -ACTES RELATIFS A L'INSTRUCTION TECHNIQUE ET OCCUPATION DES SOLS
(Délib-2022010)

Monsieur le Maire explique aux élus qu'une convention a été prise en janvier 2021 auprès de la Communauté de Communes concernant l'instruction technique et actes relatifs à l'occupation des sols.

Il est, depuis le 01 janvier 2022, une obligation pour toutes les communes une obligation de saisine des actes par voie électronique (SAE) pour toutes autorisations urbanismes (Article L112-8 et L112-9 du code de l'urbanisme et décret n° 2018-954 du 5 novembre 2018).

Notre service instructeur s'est équipé d'un logiciel spécifique pour l'instruction du droit des sols qui intègre des solutions permettant de répondre aux obligations des collectivités.

Monsieur le Maire explique donc qu'un avenant a pour objet la modification des articles 3,6,7 et d'ajouter un nouvel article relatif à l'utilisation du logiciel métier Cart@ds.

Il demande donc aux membres présents dans la salle d'Approuver et de l'Autoriser à signer cet avenant.

A l'Unanimité ,

Le Conseil Municipal Décide,

- **D' approuver** l'avenant n°1 – concernant la modification des articles 3,6,7, afin d'ajouter un nouvel article relatif à l'utilisation du logiciel métier Cart@ds
- **D'autoriser** le Maire à signer ledit avenant avec la **Communauté de communes Vallée de l'Hérault** ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

XI- MUTUALISATION DES SERVICES : APPROBATION DU SCHEMA DE MUTUALISATION ET DES
CONVENTIONS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HERAULT
(CCVH) - (Délib-2022011)

Monsieur le Maire présente aux Membres du Conseil le schéma de mutualisation de la Communauté de Communes et ses différents services auxquelles la commune peut adhérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

Vu la délibération n°2734 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2021 approuvant la révision du schéma de mutualisation des services pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°2762 du Conseil communautaire en date du 24 janvier 2021 approuvant les conventions des services mutualisés ;

Vu l'avis du comité technique de la communauté de communes en date du 9 novembre 2021 ;

Considérant l'intérêt des futures parties signataires de se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles en dehors des compétences transférées, ceci afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Considérant les engagements de principe formulés par une grande majorité des communes membres en vue d'adhérer à différents services mutualisés retenus dans le cadre de la révision du schéma de mutualisation ;

Considérant que les conventions spécifiques d'application à conclure avec les communes membres volontaires sont établies thème par thème et précisent pour chacun de manière détaillée le contenu du service mutualisé, le calcul de coûts de ce dernier, les principes de refacturation, les modalités de mise en œuvre et d'ajustement ;

- **D' approuver** le rapport ci-annexé relatif aux mutualisations des services 2022-2027, comportant le nouveau schéma de mutualisation à mettre en œuvre pour la durée du mandat
- **D'approuver** les termes des conventions type de mutualisation telles qu'annexées des services suivants :
 - ✚ Convention de mutualisation au service informatique
 - ✚ Convention de mutualisation au service ingénierie en urbanisme
 - ✚ Convention au service de groupement de commandes commun
 - ✚ Convention au service ingénierie financière
- **D'autoriser** le Maire à signer lesdits avenants avec la **Communauté de communes Vallée de l'Hérault** ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

POUR : 11 concernant 3 conventions – Informatique-Commandes-Financières

La mutualisation au service ingénierie en urbanisme est refusée à l'unanimité



Monsieur Le Maire ne participe pas au vote.

XII- CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PUBLIQUES RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX DE TRAVAUX ROUTIERS SUR LA ROUTE DE PLAISSAN

**Route Départementale n° 131e11 à Bélarga
(Délib-2022012)**

Monsieur le Maire, explique que le Département va intervenir à la réalisation de la réhabilitation de la Route de Plaisan.

Dans la perspective de cette réalisation la commune doit signer une convention avec le Département qui se constitue maître d'œuvre communal. Le projet est scindé en deux phases.

Cette opération comprend la création de trottoirs, l'amélioration de l'accessibilité, la création d'un réseau pluvial, l'aménagement de places de stationnement et un aménagement paysager.

Parallèlement à cette intervention, le Département a décidé de renforcer la chaussée de la RD131e11 en traverse de Bélarga. Les travaux concernés situés sur le domaine public routier départemental seront réalisés en maîtrise d'ouvrage départementale.

Dans la perspective de la réalisation de ces deux projets, comme l'y autorise le code de la commande publique, le Département et la Commune envisagent la création d'un groupement de commandes publiques en raison du caractère connexe des ouvrages, dans le but d'assurer une meilleure coordination des travaux, et dans un souci de simplification de procédures, d'optimiser les coûts et les conditions de réalisation des différentes opérations de travaux.

L'objet de cette convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes publiques, ci-après désigné « le groupement » sur le fondement de l'article de L2113-6 du code de la commande publique, en vue de la passation et l'exécution d'un ou plusieurs marchés uniques relatifs à des travaux d'aménagement de la RD131e11 en traverse d'agglomération pour le compte de ses membres.

Monsieur le Maire propose donc aux Membres du Conseil Municipal :

- **D' approuver** le projet de convention
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention

OUI, l'exposé de Monsieur le Maire les Membres du Conseil Municipal à la majorité des membres présents :

- **Approuve** le projet de convention
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer à signer ladite convention

XV- EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE (Délib-2022013)

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage, **Vu** le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement, **Vu** la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

Que l'éclairage public soit interrompu à compter du 1^{er} juin 2022 de 23.30 heures à 5.30 heures du matin.

Les Membres du Conseil Municipal à L'unanimité :

- **Accepte** que l'éclairage public de la commune soit interrompu à compter du 1^{er} juin 2022 de 23.30 à 5.30 heures du matin.
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer les documents relatifs à cet extinction partielle de l'éclairage public de la commune.



**L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant posée,
La séance est levée à**

Ainsi fait et délibéré à Bèlarga, les jour, mois et an que dessus.

Bèlarga, le 25 /02/2022

Le Maire
José MARTINEZ



NOM et Prénom	Fonction	Signatures
MARTINEZ José	Maire	
LANGREE Cécile	Adjointe	
BARY Jean-Marie	Adjoint	
AIT-MOUHEB Tony	Conseiller Municipal	
BONET Bérenger	Conseiller Municipal	
BONSIGNORI Claire	Conseillère Municipale	
DIAZ Nathalie	Conseillère Municipale	
FEUVRIER Nicolas	Conseiller Municipal	
FIEVET Thérèse	Conseillère Déléguée	
GAZAGNES JORIS	Conseiller Municipal	
PAVE Angélique	Conseillère Municipale	
SORLIN Laury	Conseiller Municipal	